

# CRISE DE LA COVID-19 : SIMULATION DE L'IMPACT DE LA PERTE DE SALAIRE EN CAS DE CHOMAGE TEMPORAIRE POUR FORCE MAJEURE ET DE LA PERTE DE REVENUS EN CAS DE DROIT PASSERELLE

PAR **YANNICK THUY, GUY VAN CAMP et DIETER VANDELANNOOTE**

Bureau fédéral du Plan

## 1. INTRODUCTION

En raison de la crise de la COVID-19, les employeurs peuvent recourir à un régime de chômage temporaire lorsqu'ils doivent réduire temporairement le temps de travail des travailleurs.

Les indépendants qui sont obligés d'interrompre leur activité ou qui interrompent volontairement celle-ci peuvent, à certaines conditions, faire appel à un droit passerelle.

La présente note tente de donner un aperçu de la mesure dans laquelle le revenu disponible change à la suite du recours à un système de chômage temporaire ou à un droit passerelle. Nous effectuons cette analyse sur la base de cas types. Par ailleurs, nous situons ces changements de revenus au sein de la population totale, sur la base de plusieurs caractéristiques socioéconomiques, telles que la position des nouveaux bénéficiaires dans une répartition des revenus. Cet exercice est réalisé à l'aide d'un modèle de microsimulation.

Nous nous concentrons sur les mesures qui compensent la perte de revenus. Nous ne prenons dès lors pas en considération les mesures supplémentaires qui compensent certains coûts en tant que travailleur salarié ou indépendant. Ainsi, nous ne tenons pas compte de la possibilité offerte par le gouvernement flamand de supporter la facture d'eau et d'énergie des chômeurs temporaires pendant 1 mois.<sup>1</sup> Outre la compensation pour la perte de revenus via le droit passerelle, les indépendants peuvent également faire appel à un certain nombre d'autres mesures d'aide, comme la prime de nuisance, la prime de fermeture ou la prime de compensation. Ces mesures d'aide aux entreprises ont été mises en place parce que la crise du corona entravait l'exercice normal des activités des entreprises et elles sont plutôt destinées à couvrir des coûts fixes. Ces primes non plus ne font des lors pas partie du cadre de cette étude.

Pour rédiger cet article, nous utilisons des chiffres fournis en externe concernant le nombre de travailleurs qui perçoivent une indemnité de chômage temporaire ou

(1) Voir <https://www.vlaanderen.be/water-en-energie-vergoeding-bij-tijdelijke-werkloosheid-door-covid-19>.

d'indépendants qui introduisent une demande de droit passerelle. Les chiffres que nous utilisons ici reflètent la situation au cours des mois de mars, avril et mai 2020.

Dans la section 2, nous donnons une description succincte des mesures que nous essayons de modéliser. La section 3 décrit les données dont nous disposons et les choix d'implémentation qui ont été faits. Les résultats sont repris dans la section 4. Les principales conclusions de cette étude sont finalement résumées dans la section 5.

## **2. DESCRIPTION DES MESURES**

### **2.1. CHOMAGE TEMPORAIRE POUR FORCE MAJEURE DUE A LA CRISE DE LA COVID-19**

#### **2.1.1. Qui entre ou non en ligne de compte pour la mesure ?<sup>2</sup>**

Cette mesure peut être introduite pour :

- tant les ouvriers que les employés (du secteur privé, public et non marchand) ;
- les intérimaires pendant la durée de leur contrat de travail intérimaire (éventuellement renouvelable) ;
- les apprentis qui suivent une formation en alternance (notamment les élèves ayant un contrat d'alternance en Communauté française et un contrat de formation en alternance en Communauté flamande).

N'entrent pas en ligne de compte :

- les fonctionnaires ;
- les étudiants ;
- les indépendants à titre principal. Ils n'ont pas droit au chômage temporaire pour force majeure, même en cas d'interruption temporaire de leur activité. C'est également le cas des titulaires de professions libérales (avocats, architectes, notaires, etc.).

Actuellement, il est prévu que ces mesures restent en vigueur jusqu'au 31 août 2020, mais elles peuvent évidemment encore être prolongées.

#### **2.1.2. Quelle est l'ampleur de l'aide ?<sup>3</sup>**

Le travailleur qui est mis au chômage temporaire pour des raisons économiques a normalement droit à une allocation qui s'élève à 65 % de son salaire moyen, plafonné à 2.754,76 EUR par mois. Pour la période du 1<sup>er</sup> février 2020 au 31 août 2020, ce pourcentage est porté à 70 %.<sup>4</sup> L'allocation de base de chômage temporaire en cas de force majeure « Coronavirus » s'élève également à 70 % du salaire moyen plafonné. Les travailleurs mis au chômage temporaire pour cause de force majeure sont dispensés de stage d'attente. Cela signifie que ceux-ci ont immédiatement droit à des allocations et ne doivent pas fournir de preuve du nombre de jours de travail ou assimilés. Les jours de chômage temporaire pour force majeure sont également repris dans le calcul du pécule de vacances du travailleur concerné. Outre une augmentation du pourcentage

(2) Source : <https://www.rva.be/nl/documentatie/infoblad/t2>.

(3) Source : <https://www.onem.be/fr/documentation/feuille-info/t2>.

(4) Cette augmentation à 70 % s'applique d'ailleurs à tous les motifs de chômage temporaire, y compris, par exemple, à ceux qui deviendraient chômeurs temporaires en raison d'intempéries.

et une augmentation correspondante de l'allocation maximale, il a également été décidé de porter l'allocation minimale pour toutes les situations familiales à 70/65<sup>e</sup> du minimum du travailleur avec charge de famille.<sup>5</sup>

Outre cette allocation de chômage, le travailleur a également droit à une indemnité complémentaire (supplément) d'au moins 2 EUR par jour, en cas de chômage temporaire pour raisons économiques.<sup>6</sup> Ce supplément est payé par l'employeur ou par un Fonds de sécurité d'existence. Le travailleur qui est mis en chômage temporaire pour force majeure (motif « coronavirus ») reçoit en sus de l'allocation de chômage, un supplément de 5,63 EUR par jour, à charge de l'ONEM.

Par ailleurs, l'employeur peut, comme auparavant, payer sur une base volontaire un supplément en plus du chômage temporaire et des suppléments légalement prévus qui sont déjà mentionnés ci-dessus. Aucune cotisation n'est due sur ce supplément éventuel de l'employeur (ni les cotisations sociales ordinaires, ni les cotisations dans le cadre du régime dit Decava). L'ONSS pose comme seule condition concernant le montant du complément que celui-ci ne peut avoir pour conséquence que le travailleur, après déduction des cotisations personnelles et de l'impôt des personnes physiques, reçoive plus que s'il avait travaillé.<sup>7</sup>

## **2.2. DROIT PASSERELLE POUR LES INDEPENDANTS QUI INTERROMPENT LEUR ACTIVITE DE MANIERE OBLIGATOIRE OU VOLONTAIRE<sup>8</sup>**

### **2.2.1. Qui entre en ligne de compte pour la mesure ?<sup>9</sup>**

Les indépendants qui doivent payer des cotisations sociales en Belgique peuvent bénéficier d'un droit passerelle temporaire corona s'il s'agit de :

- une fermeture obligatoire pour interruption totale ou partielle de l'activité ;
- une interruption volontaire d'au moins 7 jours calendrier consécutifs.

Nous pouvons distinguer deux groupes :

Groupe A :

- indépendants à titre principal, y compris aidants, conjoints aidants maxi-statut et (primo)starters ;

(5) Voir l'article 6 de l'« Arrêté royal visant à adapter les procédures dans le cadre du chômage temporaire dû au virus COVID-19 et à modifier l'article 10 de l'arrêté royal du 6 mai 2019 modifiant les articles 27, 51, 52bis, 58, 58/3 et 63 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage et insérant les articles 36sexies, 63bis et 124bis dans le même arrêté ».

(6) Ce supplément existait déjà avant la crise du corona (voir FAQ Chômage temporaire, p. 188, Rio Doc (<https://www.onem.be/fr>)).

(7) Voir <https://www.rs.z.fgov.be/fr/employeurs-et-onss/mesures-coronavirus/complement-l-allocation-de-l-onem-pour-chomage-temporaire>.

(8) Nous nous limitons ici à commenter les conditions applicables à une fermeture (période de mars à juin 2020). Par ailleurs, la possibilité d'avoir recours au droit passerelle est également prévue lorsqu'un redémarrage de l'activité n'est pas possible (période de juillet à décembre 2020). Nous n'abordons pas ici les conditions qui s'appliquent en cas de reprise d'activité. Voir <https://www.inasti.be/fr/news/difficultes-suite-au-coronavirus>.

(9) Source : <https://www.inasti.be/fr/news/difficultes-suite-au-coronavirus>.

- les indépendants à titre complémentaire ou un étudiant indépendant avec des cotisations provisoires au moins égales aux cotisations minimales pour les indépendants à titre principal ;
- les indépendants à titre principal assimilés à une activité complémentaire (article 37 RGS) qui doivent des cotisations provisoires au moins égales aux cotisations minimales pour les indépendants à titre principal.<sup>10</sup>

Groupe B :

- indépendants à titre complémentaire ou étudiants indépendants avec cotisations provisoires sur un revenu de référence de l'année N-3 qui se situe entre 6.996,89 EUR et 13.993,77 EUR ;
- indépendants à titre principal assimilés à une activité complémentaire (article 37 RGS) qui doivent payer des cotisations provisoires sur un revenu de référence de l'année N-3 qui se situe entre 6.996,89 EUR et 7.330,52 EUR ;
- pensionnés mais encore indépendants actifs avec des cotisations provisoires sur un revenu de référence de l'année N-3 qui est supérieur à 6.996,89 EUR.

### 2.2.2. Quelle est l'ampleur de l'aide ?<sup>11</sup>

Le droit passerelle corona en cas de fermeture obligatoire ou volontaire prévoit le paiement de la totalité du montant mensuel pour les mois de mars à décembre 2020 pour les indépendants appartenant au groupe A, à savoir :

- 1.291,69 EUR, si pas charge de famille ;
- 1.614,10 EUR, si charge de famille.

Les indépendants qui appartiennent au groupe B ont droit à maximum la moitié du montant mensuel total. Pour ce groupe, l'interdiction de principe de cumuler avec un autre revenu de remplacement est levée et la règle est que la somme de la demi-allocation financière et de l'autre revenu de remplacement ne dépasse pas le montant de maximum 1.614,10 EUR par mois. En cas de dépassement, le montant mensuel du droit passerelle sera réduit à concurrence de ce dépassement.

Pour le droit passerelle corona, aucune attestation de l'ONEM n'est requise pour prouver que l'indépendant n'entre pas en ligne de compte pour une allocation de chômage.

## 3. DONNEES ET MODELISATION

Les simulations des cas types sont réalisées avec le modèle TYPECAST et les analyses de la répartition, avec le modèle EXPEDITON.<sup>12</sup>

(10) Une présomption de renonciation à l'article 37 RGS s'applique dès lors ici.

(11) Source : <https://www.inasti.be/fr/news/difficultes-suite-au-coronavirus>.

(12) Pour une description de ces modèles, voir : [https://www.plan.be/publications/publication-1849-fr-description\\_et\\_utilisation\\_du\\_modele\\_expedition](https://www.plan.be/publications/publication-1849-fr-description_et_utilisation_du_modele_expedition).

### 3.1. LE MODELE DE BASE

L'échantillon fourni à EXPEDITION comprend des données à caractère personnel administratives pseudonymisées<sup>13</sup> pour un échantillon représentatif de la population belge. Cet échantillon est tiré d'un fichier de population qui reflète la situation de la population à un moment donné dans le temps, actuellement le 1<sup>er</sup> janvier 2012. Pour les individus sélectionnés, les données sont ensuite collectées dans diverses sources administratives. Il s'agit ici tant de données de 2012 que des années précédentes. Le fichier de base contient des variables catégorielles et d'intervalles qui reflètent certaines caractéristiques de l'individu ou du ménage, des variables avec des valeurs nominales exprimées en prix du marché et un facteur de pondération qui remonte les enregistrements individuels jusqu'au niveau de la population totale.

Les variables avec des valeurs nominales dans le fichier de base sont libellées en prix de 2012 principalement. Les caractéristiques du fichier de base reflètent la situation socioéconomique de 2012. Entre l'année de base et l'année *baseline* 2020, année pour laquelle les résultats de la simulation sont rapportés, outre des évolutions dans le niveau général de prospérité, des changements se sont également produits dans la structure de la population. Une manière de tenir compte de ces changements pourrait consister à modéliser explicitement les tendances sous-jacentes qui se sont développées entre 2012 et 2020. Nous ne suivons pas cette option pour ce modèle. Nous essayons toutefois, sur la base des tendances observées, de tenir compte le plus possible de ces évolutions en adaptant le facteur de pondération.

Les montants nominaux des allocations, cotisations et impôts sont généralement simulés avec des valeurs paramètres exprimées dans le niveau des prix de l'année *baseline*. Les montants nominaux du fichier de base qui ne sont pas simulés sont adaptés au niveau des prix de l'année *baseline* via l'application de facteurs dits *uprating*.

### 3.2. IMPUTATION DES ADMISSIONS AU CHOMAGE TEMPORAIRE ET AU DROIT PASSERELLE

Sur la base des données du fichier de base, nous pouvons identifier les travailleurs salariés et les indépendants. Ainsi, pour les travailleurs, nous connaissons notamment le sexe, le statut (ouvrier, employé), le montant du salaire journalier et la commission paritaire à laquelle ils appartiennent.

Sur la base de sources externes, nous savons combien de travailleurs recourent au régime de chômage temporaire. Ces informations sont disponibles au niveau, notamment, du

(13) La « pseudonymisation » est définie dans le Règlement général sur la protection des données (RGPD/ GDPR, (UE) 2016/679) comme « le traitement de données à caractère personnel de telle façon que celles-ci ne puissent plus être attribuées à une personne concernée précise sans avoir recours à des informations supplémentaires, pour autant que ces informations supplémentaires soient conservées séparément et soumises à des mesures techniques et organisationnelles afin de garantir que les données à caractère personnel ne sont pas attribuées à une personne physique identifiée ou identifiable ».

sexe, du statut, du montant du salaire journalier et de la commission paritaire.<sup>14</sup> Sur la base de cette même combinaison de caractéristiques, nous connaissons également l'estimation actuelle du nombre de travailleurs actifs. Nous utilisons ensuite le rapport entre le nombre de cas de chômage temporaire et le nombre de travailleurs actifs, qui nous est fourni par l'extérieur, pour opérer, dans l'échantillon EXPEDITION, une sélection des travailleurs qui entrent en ligne de compte pour une indemnité de chômage temporaire. La sélection de ces travailleurs se fait au hasard et de telle sorte que le pourcentage d'admissions par combinaison dans l'échantillon et dans la source externe se rapproche le plus possible.<sup>15</sup>

Les statuts des travailleurs que nous utilisons dans EXPEDITION sont des statuts sur une base annuelle et non trimestrielle ou mensuelle. Tous les individus pour lesquels une activité sur le marché du travail a été observée pendant une année donnée entrent donc en considération pour la sélection. Les individus qui, sur la base des données observées, sont déjà connus comme chômeurs temporaires pour une période déterminée de l'année ne sont donc pas exclus du groupe des bénéficiaires potentiels. S'ils sont sélectionnés pour une allocation de chômage temporaire dans le cadre des mesures liées au corona, c'est leur temps de travail observé qui est réduit en conséquence. Les indépendants ne sont pas exclus du groupe d'individus qui ont potentiellement droit à une allocation de chômage temporaire, malgré les conditions stipulées dans la section 2.1.1. Mais, afin d'éviter un cumul entre le droit passerelle et l'allocation de chômage temporaire, nous faisons l'inverse. Les personnes qui, sur une base annuelle, apparaissent simultanément dans un statut de travailleur salarié et d'indépendant, sont exclues lors de la sélection des bénéficiaires potentiels du droit passerelle.

Lors de l'application des possibilités de sélection, nous ne faisons pas de distinction en fonction du motif de l'admission. Nous n'établissons dès lors pas de distinction entre les personnes qui deviennent chômeurs temporaires pour force majeure due au coronavirus et celles qui entrent initialement dans le système de chômage pour motif économique. Il existe des indications selon lesquelles ces demandes seront finalement quand même traitées de manière uniforme.<sup>16</sup> Le relèvement du pourcentage d'indemnisation de 65 % à 70 % est déjà prévu pour une période limitée dans le

(14) Concrètement, ces informations proviennent d'un lien entre les données de paiement de l'ONEM aux chômeurs temporaires pour les mois de paiement de mars, avril et mai et les données ONSS des travailleurs au premier trimestre de 2020. Le couplage a été effectué début juillet 2020. On peut dès lors supposer que les informations de paiement pour les mois concernés sont raisonnablement complètes. Les données ONSS sont comptées sur la base du nombre d'emplois par trimestre. On suppose en outre que la répartition du chômage temporaire en fonction des différentes caractéristiques, comme le sexe, le statut, etc. est identique au niveau des emplois et au niveau des travailleurs.

(15) Il était impossible d'effectuer l'analyse complète avec des données plus récentes et exactement couplées peu après l'introduction des mesures. A la suite de la crise du corona, plusieurs propositions visant à accélérer la communication des données administratives en vue d'une étude ont été formulées. Voir entre autres l'avis du SERV ([https://www.serv.be/sites/default/files/documents/SERV\\_20200622\\_datalebeleid\\_corona\\_ADV.pdf](https://www.serv.be/sites/default/files/documents/SERV_20200622_datalebeleid_corona_ADV.pdf)) et le Conseil d'experts sur la politique de relance du marché du travail flamand (<https://www.vlaanderen.be/publicaties/expertenadvies-relandbeleid-vlaamse-arbeidsmarkt>), p. 62 et suivantes.

(16) Voir <https://www.onem.be/fr/nouveau/comment-demandez-vous-en-tant-quemployeur-du-chomage-temporaire-pour-vos-travailleurs>.

temps. L'assimilation éventuelle des deux motifs de demande est dès lors surtout importante pour l'attribution éventuelle du supplément de 5,63 EUR par jour.

Outre le pourcentage de travailleurs bénéficiant d'une allocation de chômage temporaire pendant les mois de mars, avril et mai, nous disposons également, par combinaison, du nombre de jours durant lesquels cette allocation a été payée. Par conséquent, nous travaillons avec un nombre variable de jours de chômage temporaire, le nombre de jours variant en fonction des caractéristiques du travailleur.

Sur un total d'environ 4,5 millions d'emplois, on estime qu'en mars, avril et mai, respectivement 21,3 %, 25,5 % et 18,4 % ont demandé une allocation de chômage temporaire. Ci-dessous, nous continuons à nous baser sur le nombre moyen de chômeurs temporaires sur ces trois mois, à savoir 21,7 %.

Le pourcentage de chômeurs temporaires varie notamment en fonction du sexe, du statut et du montant du salaire journalier. En ce qui concerne le nombre de jours de chômage temporaire, cette variation est beaucoup moins prononcée (voir respectivement Tableau 1, Tableau 2 et Tableau 3). Le nombre de jours de chômage temporaire varie, par exemple, beaucoup plus entre les différentes commissions paritaires. En raison du grand nombre de commissions paritaires, nous ne rapportons pas ces informations ici.

**TABLEAU 1 : POURCENTAGE DES EMPLOIS AVEC DU CHOMAGE TEMPORAIRE ET NOMBRE MOYEN DE JOURS DE CHOMAGE TEMPORAIRE PAR SEXE**

Sexe	% d'emplois avec du chômage temporaire	Nombre moyen de jours de chômage temporaire
Hommes	24,5	36,6
Femmes	18,9	36,6
<b>Total</b>	<b>21,7</b>	<b>36,6</b>

**TABLEAU 2 : POURCENTAGE D'EMPLOIS AVEC DU CHOMAGE TEMPORAIRE ET NOMBRE MOYEN DE JOURS DE CHOMAGE TEMPORAIRE PAR STATUT<sup>17</sup>**

Statut	% d'emplois avec du chômage temporaire	Nombre moyen de jours de chômage temporaire
Ouvriers	34,8	37,6
Employés	17,8	35,2
<b>Total</b>	<b>21,7</b>	<b>36,6</b>

(17) Bien que les fonctionnaires soient strictement exclus du régime de chômage temporaire, les données présentent un nombre très limité de cas (moins de 0,002 %) avec ce statut. Nous ne reprenons pas ces données dans ce tableau.

**TABEAU 3 : POURCENTAGE D'EMPLOIS AVEC DU CHOMAGE TEMPORAIRE ET NOMBRE MOYEN DE JOURS DE CHOMAGE TEMPORAIRE PAR MONTANT DU SALAIRE JOURNALIER**

Montant du salaire journalier	% d'emplois avec du chômage temporaire	Nombre moyen de jours de chômage temporaire
0 ou plus et moins de 25	12,5	44,6
25 ou plus et moins de 50	20,4	46,4
50 ou plus et moins de 75	33,2	45,1
75 ou plus et moins de 100	33,0	38,5
100 ou plus et moins de 125	26,0	35,7
125 ou plus et moins de 150	18,1	32,2
150 ou plus et moins de 175	13,0	30,0
175 ou plus et moins de 200	10,2	27,6
200 ou plus et moins de 225	7,6	26,7
225 ou plus et moins de 250	6,3	25,7
250 ou plus et moins de 275	5,3	25,7
275 ou plus et moins de 300	4,4	26,2
300 ou plus et moins de 325	3,7	25,5
325 ou plus et moins de 350	2,9	25,8
350 ou plus et moins de 375	2,8	25,2
375 ou plus et moins de 400	3,4	28,1
400 ou plus et moins de 425	3,1	27,3
425 ou plus et moins de 450	3,8	32,5
450 ou plus et moins de 475	3,4	29,7
475 ou plus	2,9	32,3
<b>Total</b>	<b>21,7</b>	<b>36,6</b>

Outre les données de paiement de l'allocation de chômage temporaire, nous disposons également d'informations sur les compléments éventuels qui sont versés par certains employeurs en plus de l'allocation de chômage.<sup>18</sup> Les informations relatives à ces compléments sont uniquement disponibles par statut et commission paritaire dont relève le travailleur. Les informations concernées permettent non seulement de déterminer un montant journalier moyen mais aussi le nombre de jours avec un complément, par combinaison du statut et de la commission paritaire.

(18) Ces informations ont été fournies par l'Union des Secrétariats sociaux.



Contrairement à l'allocation de base proprement dite, plus d'employés que d'ouvriers ont droit à un complément de l'employeur (voir Tableau 4). Le montant journalier moyen et le nombre moyen de jours avec un complément sont également plus élevés chez les employés que chez les ouvriers (voir Tableau 4). Le nombre total de chômeurs temporaires avec un complément est cependant limité (16 % selon les données utilisées dans Tableau 4). Le nombre moyen de jours avec un complément est également beaucoup plus limité que le nombre de jours de chômage temporaire (environ 5 jours selon les données utilisées dans Tableau 4 par rapport à 37 jours de chômage temporaire (voir Tableau 1)).<sup>19</sup>

**TABLEAU 4 : POURCENTAGE DE CHOMEURS TEMPORAIRES AVEC UN COMPLEMENT DE L'EMPLOYEUR, MONTANT JOURNALIER MOYEN DU COMPLEMENT ET NOMBRE DE JOURS MOYENS AVEC UN COMPLEMENT, PAR STATUT**

Statut	% de chômeurs temporaires avec un complément de l'employeur	Montant journalier moyen du complément	Nombre moyen de jours avec un complément
Ouvriers	11,2	10,4	3,8
Employés	17,9	22,6	5,8
<b>Total</b>	<b>15,9</b>	<b>19,8</b>	<b>5,3</b>

En ce qui concerne ces compléments également, la variation des pourcentages et des montants entre les différentes commissions paritaires est plus importante qu'entre les statuts ouvrier et employé. En raison de leur ampleur, nous ne communiquons pas ces données ici.

En ce qui concerne les informations externes relatives à l'allocation de base et aux compléments, le statut et la commission paritaire constituent des informations qui se chevauchent dans les deux sources. Nous utilisons ces variables qui se chevauchent pour créer un fichier commun avec les données sur l'allocation de base et les compléments. Pour l'ajout de cette information au fichier EXPEDITION, nous pourrions nous baser sur la combinaison de quatre variables, à savoir le sexe, le statut, le montant du salaire journalier et la commission paritaire. Comme la combinaison de ces quatre variables génère des informations détaillées qui ne permettent plus d'autre sélection, nous avons limité le nombre de combinaisons à la combinaison des valeurs de Tableau 1, Tableau 2 et Tableau 3, c'est-à-dire 2\*2\*20. C'est au niveau de ces 80 combinaisons que s'effectue une sélection aléatoire de chaque fois x % des personnes actives. Ce

(19) Il s'agit ici de moyennes de groupes. Nos chiffres ne permettent pas de vérifier si les chômeurs temporaires avec un complément reçoivent cette allocation pendant toute la période de chômage temporaire ou s'ils n'y ont droit que pendant un nombre de jours limité. Par combinaison de commission paritaire et de statut, nous remarquons qu'il n'arrive jamais que tous les chômeurs temporaires reçoivent un complément. Il s'agissait de 94 % de tous les chômeurs temporaires au maximum et de 0,1 % au minimum.

sont ces individus sélectionnés par hasard qui sont ensuite supposés ouvrir le droit à l'allocation de chômage temporaire.<sup>20</sup>

Pour accorder un droit passerelle et exclure que les indépendants à titre principal cumulent également ce droit avec une allocation de chômage temporaire, le groupe des bénéficiaires potentiels d'un droit passerelle est d'abord délimité. Le nombre extrapolé d'indépendants est estimé, sur la base de notre échantillon, à 1.038.099 individus au 1<sup>er</sup> janvier 2020.<sup>21</sup> Sur la base de la condition supplémentaire – à savoir aucun cumul avec un statut de travailleur salarié pour les indépendants à titre principal –, nous retenons un total de 894.435 bénéficiaires potentiels. Au sein de ce groupe, nous identifions 664.930 individus qui entrent en ligne de compte pour un versement complet du droit passerelle, à savoir le groupe A cité ci-dessus. Concrètement, nous reprenons dans ce groupe les véritables indépendants à titre principal, les conjoints aidants avec un maxi-statut et les indépendants à titre complémentaire actifs depuis plus de 3 ans.<sup>22</sup> Dans ce dernier groupe, nous sélectionnons 51,28 %, 53,36 et 48,86 %.<sup>23</sup> Ces sous-groupes sont supposés recourir au droit passerelle pendant les mois de mars, avril et mai. La sélection de ces pourcentages n'est pas totalement arbitraire dans le sens où 48,86 % sont supposés recevoir un droit passerelle pendant 3 mois consécutifs. Ces possibilités de recours sont uniquement appliquées aux individus qui appartiennent au groupe A parce que nous ne disposons pas de données externes qui donnent une indication de la possibilité de recours dans le groupe alternatif B.

### 3.3. MODELISATION DES MESURES POLITIQUES

#### 3.3.1. Choix des paramètres

Tant les simulations de cas types que les analyses de la répartition sont effectuées avec les paramètres et niveaux de prix du 1<sup>er</sup> janvier 2020. Dans le cas présent, les autorités ont choisi d'utiliser les instruments existants pour compenser la perte de revenus, tels que l'indemnisation en cas de chômage temporaire et le droit passerelle. Les paramètres et la modélisation de ces mécanismes de compensation étaient déjà repris dans la version existante du modèle et devaient donc uniquement être étendus à un public cible supplémentaire. Pour la modélisation de ces règles, nous disposons déjà des valeurs de référence publiées pour le 1<sup>er</sup> janvier 2020, moyennant application du rapport 70/65 au montant minimum du travailleur ayant charge de famille. La seule

(20) Nous avons également effectué les mêmes analyses avec une procédure alternative, où nous avons utilisé les combinaisons de sexe, statut et commission paritaire pour sélectionner les chômeurs temporaires. Les résultats sur la base de cette deuxième approche sont très similaires aux résultats rapportés ici.

(21) Ce nombre pondéré de l'échantillon constitue une sous-estimation considérable du nombre réel. Au 31 décembre 2018, l'INASTI rapporte un nombre total de 1.112.646 affiliés (voir <https://websta.rsvz-inasti.fgov.be/fr/evolution/insured>).

(22) La distinction entre ces indépendants à titre principal, ou indépendants assimilés, se fait dès lors uniquement sur la base de leur statut et non d'un contrôle supplémentaire des conditions imposées en matière de cotisations dues.

(23) Ces possibilités de sélection se basent sur le relevé des paiements du droit passerelle pour les mois de mars, avril et mai (situation au 24 juin 2020). Certaines données de paiement sont également rapportées selon d'autres caractéristiques telles que le sexe, la région et le secteur, mais pour ces chiffres plus différenciés, nous ne disposons pas de l'ampleur de la population de référence (c'est-à-dire les indépendants à titre principal). Ces chiffres absolus ne peuvent par conséquent pas être traduits en pourcentages.

exception à cette règle est le supplément ONEM de 5,63 EUR. Etant donné que cet élément n'existait pas au 1<sup>er</sup> janvier 2020, nous devons suivre une règle de conversion pour convertir au 1<sup>er</sup> janvier 2020 les valeurs qui sont actuellement publiées pour mars/avril/mai 2020. Le montant de base de cette allocation s'élève à 5 EUR par jour et est lié à l'indice-pivot en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2012.<sup>24</sup> Entre septembre 2018 et mars 2020, il n'y a eu qu'une seule indexation, à savoir en mars 2020. Le montant de 5,63 EUR est donc uniquement divisé par 1,02 pour le convertir en une valeur pour le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

On ignore si les compléments de l'employeur sont spécifiquement liés à un indice déterminé. Pour maintenir la même proportion, nous appliquons ici le même raisonnement que pour le supplément ONEM et nous divisons le montant par 1,02.

Dans le Tableau 5, nous résumons les paramètres les plus pertinents pour cet exercice pour le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

**TABLEAU 5 : PARAMETRES DU CHOMAGE TEMPORAIRE ET DU DROIT PASSERELLE (MONTANTS MENSUELS EN EUR)**

	<b>01.01.2020</b>
<b>Chômage temporaire</b>	
Limite salariale <sup>25</sup>	2.700,75
Montant minimum en cas d'allocation à 65 % pour le travailleur ayant charge de famille <sup>26</sup>	1.315,60
Montant maximum en cas d'allocation à 65 %	1.755,52
Montant minimum en cas d'allocation à 70 %, quelle que soit la situation familiale	1.416,80
Montant maximum en cas d'allocation à 70 %	1.890,53
Supplément ONEM/mois*	143,51
<b>Droit passerelle<sup>27</sup></b>	
Montant sans charge de famille	1.266,37
Montant avec charge de famille	1.582,46

\* Montant calculé avec effet rétroactif pour cette période sur la base d'une indemnité journalière de 5,63 au 1<sup>er</sup> mars 2020.

(24) Voir l'article 5 de l'« Arrêté royal visant à adapter les procédures dans le cadre du chômage temporaire dû au virus Covid-19 et à modifier l'article 10 de l'arrêté royal du 6 mai 2019 modifiant les articles 27, 51, 52bis, 58, 58/3 et 63 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage et insérant les articles 36sexies, 63bis et 124bis dans le même arrêté ».

(25) Montant limite C à l'article 111 de l'Arrêté royal portant réglementation du chômage.

(26) Article 115, §1, 1° de l'Arrêté royal portant réglementation du chômage.

(27) Le montant mensuel est égal à la pension minimale mensuelle pour une carrière complète (voir Art. 10 de la Loi instaurant un droit passerelle en faveur des travailleurs indépendants).

### 3.3.2. Choix d'implémentation

L'analyse présentée dans ce texte se limite uniquement à l'adaptation des allocations de chômage temporaire et du droit passerelle. Toutes les autres mesures adoptées dans le cadre de la crise de la COVID-19 ou en dehors de celle-ci ne sont donc pas reprises dans cette analyse. Par exemple, nous ne tenons pas compte de la suspension des règles de dégressivité pour les chômeurs indemnisés. Ces règles sont suspendues temporairement parce que le chômeur complet indemnisé n'est pas en mesure de rechercher un emploi adéquat pendant la période du *semi-lockdown*.<sup>28</sup>

Le revenu disponible est calculé en appliquant les règles relatives au décompte final en matière d'impôt des personnes physiques et en ne retenant pas 26,75 % de précompte professionnel. Tout comme les anciens chômeurs temporaires, les nouveaux bénéficiaires ouvrent un droit au crédit d'impôt existant pour les revenus de remplacement. En ce qui concerne les taux à appliquer en matière d'impôt des personnes physiques, nous pouvons observer que les règles applicables aux chômeurs temporaires en matière d'impôt final n'ont pas changé.<sup>29</sup> Sur le plan du droit passerelle, la question est plus complexe. Pour les dirigeants d'entreprise, le droit passerelle est taxé aux taux progressif. Pour les bénéficiaires de bénéfices ou profits, le droit passerelle est imposable distinctement au taux de 16,5 %.<sup>30</sup> Nos données ne nous permettant pas d'établir une distinction entre les dirigeants d'entreprise et les bénéficiaires de bénéfices ou de profits, et compte tenu du fait que ce dernier groupe d'indépendants est à la fois le plus vaste et celui qui sollicite le plus le droit passerelle<sup>31</sup>, le droit passerelle sera imposé distinctement au taux de 16,5 % dans ce qui suit.

Comme indiqué précédemment, nous n'établissons pas de distinction entre les motifs d'admission au chômage temporaire. Tous les nouveaux bénéficiaires ouvrent dès lors le droit à un supplément journalier de 5,52 EUR (= 5,63/1,02).

D'autres hypothèses doivent être établies concernant la période durant laquelle ces nouveaux avantages sont prélevés. En effet, les mesures sont limitées dans le temps. L'admission au chômage temporaire est régie, d'une part, par les directives strictes des pouvoirs publics, mais aussi, d'autre part, par les choix des employeurs individuels dès qu'un assouplissement est possible.

Pour le chômage temporaire, nous travaillons sur la base du nombre de jours de chômage temporaire. Pour le droit passerelle, nous effectuons une simulation d'admission de, respectivement, 1, 2 et 3 mois. Pour les groupes qui, en raison du COVID-19, sollicitent des allocations de chômage temporaire ou un droit passerelle, le temps de travail observé est réduit conformément à ces hypothèses. Exception faite du temps de travail, aucune autre adaptation n'est apportée aux données observées. Nous supposons dès lors que le régime de travail avant et après la crise de la COVID-19 est identique.

(28) Voir [http://www.standaard.be/cnt/dmf20200411\\_04920632](http://www.standaard.be/cnt/dmf20200411_04920632).

(29) Voir [https://www.groups.be/1\\_100710.htm?rdeLocaleAttr=fr](https://www.groups.be/1_100710.htm?rdeLocaleAttr=fr).

(30) Voir <https://eservices.minfin.fgov.be/myminfin-web/pages/fisconet#!/document/02c76075-feb3-4d9d-ab3d-9f827b8e5750>.

(31) Les données qui étayent ce point ne sont pas reprises dans le texte.

Dans un premier temps, nous simulons un scénario sans complément supplémentaire de l'employeur. Dans les variantes où ce complément est éventuellement octroyé, il sera attribué sur la base des informations décrites ci-dessus de l'Union des Secrétariats sociaux.

Dans le cadre de l'octroi du droit passerelle, nous établissons une distinction entre les indépendants avec et sans charge de famille pour attribuer un montant mensuel différencié. Nous distinguons les deux groupes en vérifiant si des enfants sont fiscalement à charge au sein du ménage privé.

Nous tenons enfin à souligner que, dans cet article, nous n'analysons que la perte de revenus des chômeurs temporaires qui peuvent faire appel à une allocation et des indépendants qui peuvent recourir au droit passerelle. La simulation part donc du principe que tous les autres individus ne subissent pas de perte de revenus directe à la suite de la crise de la COVID-19. Certains individus peuvent toutefois subir un effet indirect sur les revenus. Le fait qu'un membre de la famille perd son revenu du travail peut entraîner un changement de l'allocation de l'autre membre du ménage. Ces effets indirects sont bien repris dans l'analyse pour certaines allocations.

### 3.4. SIMULATIONS DE CAS TYPES

Le modèle peut être alimenté non seulement par des données issues d'un échantillon représentatif, mais aussi par des cas types choisis par nos soins. Il est évident que les résultats de ce type d'analyses ne sont pas représentatifs de l'ensemble de la population, mais ils peuvent fournir des informations utiles. Pour choisir ces cas types, trois éléments sont particulièrement importants :

- la composition et le domicile du ménage ;
- le statut en cas d'inactivité professionnelle ;
- le statut en cas de travail à temps plein.

#### 3.4.1. La composition et le domicile du ménage

En matière de composition, nous distinguons quatre types de ménage :

- une personne isolée, âgée de 35 ans et sans enfants ;
- une personne isolée, âgée de 35 ans, avec deux enfants à charge, de 10 et 14 ans ;
- un couple marié, âgé de 37 et 35 ans, sans enfants ;
- un couple marié, âgé de 37 et 35 ans, avec deux enfants à charge, de 10 et 14 ans.

Outre le revenu brut, nous calculons également le revenu disponible par type de ménage. Les règles que nous appliquons en matière d'impôt des personnes physiques sont celles du décompte final et non les règles en matière de précompte professionnel. Les spécificités en matière de fiscalité et d'allocations familiales exigent également que nous scindions les simulations en fonction des régions. Dans cette application, nous avons choisi de situer tous les types de ménages à Bruxelles. Le choix de Bruxelles ne repose pas sur des arguments de fond. Nous choisissons une seule région pour limiter l'output de la simulation et dans l'idée que les éléments qui diffèrent entre les régions n'ont pas d'influence importante sur les résultats présentés ici.

### 3.4.2. Le statut en cas d'inactivité professionnelle

En cas d'inactivité professionnelle, nous partons de l'hypothèse que le travailleur retombe sur une allocation de chômage temporaire égale à 70 % du salaire plafonné et qu'un supplément forfaitaire de 5,52 EUR par jour est octroyé. Nous distinguons trois scénarios en matière de compléments supplémentaires de l'employeur, à savoir a) aucun complément, b) un complément de 2,45 EUR par jour et c) un complément de 12,45 EUR par jour. En ce qui concerne l'inactivité professionnelle en tant que travailleur, nous distinguons 4 scénarios, à savoir 1, 2, 3 et 12 mois de chômage temporaire.

Pour un indépendant, nous supposons qu'il recourt à un droit passerelle pendant le mois complet. Ici aussi, 4 scénarios sont simulés, à savoir 1, 2, 3 et 12 mois de droit passerelle.

### 3.4.3. Le statut en cas de travail à temps plein

Dans le cas d'un travailleur salarié, un emploi à temps plein correspond à 38 heures de travail par semaine dans le régime de vacances des employés. Le choix du statut d'employé n'est pas non plus dicté par des arguments de fond. Nous optons pour un seul statut afin de limiter l'output de cet exercice et dans l'idée que les éléments qui diffèrent entre les statuts n'ont pas une grande influence sur les résultats présentés ici.

Nous examinons les résultats pour quatre niveaux salariaux. Le premier niveau correspond à un salaire minimum.<sup>32</sup> En outre, nous examinons trois scénarios qui utilisent un salaire brut moyen, à savoir 67 %, 100 % et 167 % de ce salaire brut.<sup>33</sup> Nous supposons par ailleurs que le salaire et le type d'emploi avant la période de chômage temporaire correspondent toujours au salaire et au type d'emploi après la période de chômage temporaire.

Dans le cas d'un indépendant, nous travaillons avec un revenu annuel présupposé, à savoir 24.892 EUR. Le montant avec lequel nous travaillons est supposé refléter le revenu moyen d'un indépendant en 2020.<sup>34</sup> Par ailleurs, nous examinons 2 scénarios

(32) Pour ce faire, nous partons du revenu mensuel minimum moyen garanti (RMMMG) d'une personne de 21 ans, qui était en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2020 (voir <http://www.cnt-nar.be/CCT-CCT-MONTANTS-CCT.pdf>). Ce montant est d'abord converti en un montant annuel en tenant compte, en plus, d'un simple et d'un double pécule de vacances. Le résultat final est converti en montant mensuel en le divisant par 12 et par 1,02 pour obtenir le niveau de prix au 1<sup>er</sup> janvier 2020. Le montant ainsi obtenu est égal à 1.751,6 EUR.

(33) Pour le salaire brut moyen, nous partons d'un montant mensuel de 3.793 EUR et nous appliquons les mêmes règles de conversion que pour le RMMMG. Le montant ainsi obtenu est égal à 4.086,53 EUR. Nous reprenons le salaire brut moyen de 3793 EUR d'une note de la BNB, dans laquelle elle a également analysé un certain nombre de cas types de chômage temporaire dans le cadre de la crise de la COVID-19. Selon cette source, le montant calculé de 3.793 EUR serait basé sur des données issues de la Structure of Earnings Survey.

(34) En l'absence d'une observation disponible, ce montant est estimé en partant d'un revenu net imposable moyen qui est rapporté pour 2018 (voir <https://websta.rsvz-inasti.fgov.be/fr>). La moyenne initialement rapportée s'élève à 22.416 EUR. Ce montant reflète les revenus nets imposables qui ont principalement été générés en 2015. Afin de tenir compte de l'évolution des prix et des revenus entre 2015 et 2020, ce montant est majoré. Pour ce faire, nous utilisons, en première instance, le facteur utilisé pour convertir les revenus 2015 au niveau de revenus pour les cotisations sociales de 2018 (voir <https://www.incozina.be/wp-content/uploads/2018/01/Tarieven-2018-NL.pdf>) et, ensuite, une évolution estimée du revenu nominal des indépendants entre 2018 et 2020.

supplémentaires, à savoir 67 % et 167 % de ce revenu annuel moyen (respectivement 16.678 EUR et 41.570 EUR). Ici aussi, nous supposons que le revenu et le statut d'indépendant avant la période de droit passerelle correspondent au revenu et au statut d'indépendant après la période de droit passerelle. Nous supposons par ailleurs que le revenu d'indépendant provient de bénéfices et de profits et que le droit passerelle touché sera par conséquent imposé distinctement à 16,5 %.

Pour le couple (avec ou sans enfants), nous supposons que le statut d'un seul partenaire change. L'autre partenaire travaille à temps plein (38 heures par semaine) comme employé au salaire moyen ; ce statut est maintenu avant et après la réforme. En d'autres termes, l'évolution observée dans le revenu disponible est la conséquence d'un changement de statut pour un membre du ménage.

## 4. RESULTATS DE LA SIMULATION

### 4.1. SIMULATIONS DE CAS TYPES

Pour tous les cas types, nous calculons les ratios de remplacement tant bruts que nets. Le terme net désigne ici le revenu brut diminué des cotisations personnelles et de l'impôt des personnes physiques, et éventuellement majoré des allocations familiales. Les montants sous-jacents sont des montants moyens sur une base mensuelle. Concrètement, un scénario avec 1 mois de chômage temporaire ou de droit passerelle implique donc 11/12<sup>e</sup> de revenu du travail et 1/12<sup>e</sup> de revenu du chômage temporaire ou du droit passerelle. Avec cette approche, nous nous concentrons de ce fait moins sur la perte de revenus directe et le problème de liquidités qui se pose en réalité. Mieux vaut considérer les ratios de remplacement dans le scénario de 12 mois de chômage temporaire ou de droit passerelle comme une approche des ratios de remplacement pendant cette période d'inactivité réelle.<sup>35</sup> Nous parlons ici d'une approche parce que nous travaillons avec le décompte final en matière d'impôt des personnes physiques et non avec les règles de précompte professionnel. En outre, le scénario de 12 mois de chômage temporaire ou de droit passerelle est un scénario théorique, dans lequel il est supposé que les règles de la COVID-19 seraient d'application pendant une année complète et, dès lors, prolongées jusqu'en février 2021.

Dans le Tableau 6 et le Tableau 7, nous reprenons les ratios de remplacement nets pour les différents scénarios et cas types simulés.<sup>36</sup>

(35) Parmi les scénarios présentés ici, le scénario de 12 mois de chômage temporaire est le seul où une période d'activité complète est comparée à une période d'inactivité complète. Ce sont les résultats des scénarios présentés ici avec 12 mois de chômage temporaire qui supportent le mieux la comparaison avec les chiffres de la note de la BNB, où le statut d'activité complète est également comparé au statut d'inactivité complète, mais sur une base mensuelle.

(36) En raison de la taille des tableaux, nous ne reprenons ici aucune donnée sur les ratios de remplacement bruts ou d'autres résultats plus détaillés. Ces résultats sont cependant disponibles sur demande.

**TABEAU 6 :** RATIO DE REMPLACEMENT NET SELON LE TYPE DE MENAGE ET LE MONTANT DU SALAIRE EN CAS DE CHOMAGE TEMPORAIRE DE TRAVAILLEURS % EN COMPARAISON AVEC LA BASELINE, CALCULE AVEC DES PARAMETRES VALABLES AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2020)

Type de ménage <sup>a</sup>	Isolé sans enfants			Isolé, 2 enfants			Couple, sans enfants			Couple, 2 enfants		
	S. min.	67 % S. Br. M.	167 % S. Br. M.	S. min.	67 % S. Br. M.	167 % S. Br. M.	S. min.	67 % S. Br. M.	167 % S. Br. M.	S. min.	67 % S. Br. M.	167 % S. Br. M.
Montant du salaire <sup>b</sup>												
1 mois de CT, pas de complément	99,2 %	98,5 %	97,4 %	99,2 %	98,8 %	97,9 %	99,3 %	98,7 %	97,5 %	99,8 %	99,4 %	98,8 %
1 mois de CT, complément min.	99,4 %	98,6 %	97,5 %	99,4 %	99,0 %	98,0 %	99,4 %	98,7 %	97,6 %	99,9 %	99,4 %	98,8 %
1 mois de CT, complément max.	100,1 %	99,2 %	98,0 %	100,4 %	99,4 %	98,3 %	100,2 %	99,7 %	97,7 %	100,2 %	99,7 %	99,1 %
2 mois de CT, pas de complément	98,3 %	96,1 %	94,9 %	98,4 %	97,1 %	95,7 %	99,6 %	97,4 %	95,0 %	99,6 %	98,4 %	97,6 %
2 mois de CT, complément min.	98,7 %	96,4 %	95,1 %	98,9 %	97,3 %	95,9 %	99,8 %	97,5 %	95,1 %	99,8 %	98,5 %	97,7 %
2 mois de CT, complément max.	100,3 %	97,7 %	96,0 %	100,7 %	98,3 %	96,7 %	100,4 %	99,0 %	95,5 %	100,3 %	99,1 %	98,1 %
3 mois de CT, pas de complément	97,0 %	93,6 %	92,3 %	97,6 %	95,2 %	93,6 %	99,2 %	96,1 %	92,6 %	99,3 %	97,4 %	96,4 %
3 mois de CT, complément min.	97,5 %	94,1 %	92,6 %	98,3 %	95,6 %	93,9 %	99,4 %	96,2 %	92,7 %	99,5 %	97,6 %	96,5 %
3 mois de CT, complément max.	99,9 %	96,0 %	94,0 %	97,4 %	97,0 %	95,0 %	100,3 %	96,9 %	93,2 %	100,3 %	98,4 %	97,2 %
12 mois de CT, pas de complément	90,9 %	75,7 %	61,2 %	82,9 %	81,7 %	71,8 %	92,3 %	89,4 %	65,5 %	93,0 %	90,4 %	82,0 %
12 mois de CT, complément min.	90,3 %	77,5 %	62,5 %	83,2 %	83,0 %	72,9 %	93,1 %	81,0 %	66,1 %	93,7 %	91,0 %	82,6 %
12 mois de CT, complément max.	89,6 %	84,4 %	67,8 %	89,1 %	88,2 %	77,3 %	96,3 %	83,8 %	68,3 %	96,7 %	93,8 %	85,1 %

<sup>a</sup> Nous distinguons les quatre types de ménages simulés suivants : une personne isolée, âgée de 35 ans et sans enfants ; une personne isolée, âgée de 35 ans, avec deux enfants à charge, de 10 et 14 ans ; un couple marié, âgé de 37 et 35 ans, sans enfants et un couple marié, âgé de 37 et 35 ans, avec deux enfants à charge, de 10 et 14 ans.

<sup>b</sup> Nous simulons quatre types de salaires : le salaire minimum national (S. min.) ; 67 % du salaire brut moyen (67 % S. Br. M.), le salaire brut moyen (S. Br. M.) et 167 % du salaire brut moyen (167 % S. Br. M.).



**TABEAU 7** : RATIO DE REMPLACEMENT SELON LE TYPE DE MENAGE ET LE MONTANT DU REVENU EN CAS DE CREDIT PASSERELLE POUR UN INDEPENDANT (% EN COMPARAISON AVEC LA BASELINE, CALCULE AVEC DES PARAMETRES VALABLES AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2020)

Type de ménage <sup>a</sup>	Isolé sans enfants		Isolé, 2 enfants		Couple, sans enfants		Couple, 2 enfants	
	67 % Rev. M.	167 % Rev. M.	67 % Rev. M.	167 % Rev. M.	67 % Rev. M.	167 % Rev. M.	67 % Rev. M.	167 % Rev. M.
Montant du revenu <sup>b</sup>	99,5	98,0	99,1	103,8	99,1	99,1	99,1	99,6
1 mois de droit passerelle	99,0	96,5	98,1	103,5	99,9	98,5	100,9	99,5
2 mois de droit passerelle	97,8	95,1	97,2	103,7	99,8	97,8	101,3	99,4
12 mois de droit passerelle	73,7	56,1	88,2	76,3	97,0	86,6	103,2	93,1

<sup>a</sup> Nous distinguons les quatre types de ménages simulés suivants : une personne isolée, âgée de 35 ans et sans enfants ; une personne isolée, âgée de 35 ans, avec deux enfants à charge, de 10 et 14 ans ; un couple marié, âgé de 37 et 35 ans, sans enfants et un couple marié, âgé de 37 et 35 ans, avec deux enfants à charge, de 10 et 14 ans.

<sup>b</sup> Nous simulons trois types de revenus : 67 % du revenu brut moyen (67 % Rev. M.), le revenu brut moyen (167 % Rev. M.) et 167 % du revenu brut moyen (167 % Rev. M.).

Ces résultats se prêtent à plusieurs conclusions.

Pour les travailleurs qui se retrouvent dans une situation de chômage temporaire :

- Pour tous les types de ménages et tous les niveaux salariaux, le ratio de remplacement net pour 1, 2 ou 3 mois de chômage temporaire est généralement supérieur à 90 %, même dans le scénario où il n'y aurait pas de complément de l'employeur.
- Pour tous les types de ménages, le ratio de remplacement net augmente à mesure que le complément de l'employeur s'accroît. L'impact de ce complément sur le ratio de remplacement reste toutefois limité.
- La prise en compte ou non d'enfants à charge a un impact limité sur les ratios de remplacement étudiés.
- Les plus grandes différences dans les ratios de remplacement apparaissent dans le scénario de 12 mois de chômage temporaire, principalement au niveau salarial moyen et élevé. Ainsi, le ratio de remplacement net diminue à 42,4 % pour une femme isolée sans enfants qui se trouve dans une situation de 12 mois de chômage temporaire sans complément de l'employeur, alors qu'elle était précédemment employée à 167 % du salaire brut moyen.
- Des ratios de remplacement supérieurs à 100 % sont présents, mais ce phénomène n'est observé que pour les individus qui travaillent au salaire minimum supposé, dans le scénario du complément maximal.

Pour les indépendants qui se retrouvent dans une situation de droit passerelle :

- Pour tous les types de ménages et tous les niveaux de revenus, le ratio de remplacement net pour 1, 2 ou 3 mois de droit passerelle est généralement supérieur à 90 %. Ce n'est qu'en cas de niveau de revenus élevé que le ratio de remplacement net tombe à 87,2 % minimum.
- La prise en compte ou non d'enfants à charge a un impact limité sur les ratios de remplacement étudiés, dans le cas d'un droit passerelle de 1, 2 ou 3 mois.
- Les différences les plus importantes en termes de ratios de remplacement apparaissent dans le scénario de 12 mois de droit passerelle, principalement au niveau moyen et élevé des revenus. Ainsi, le ratio de remplacement net diminue à 37,1 % pour une femme isolée sans enfants qui se retrouve dans une situation de 12 mois de droit passerelle, alors qu'elle travaillait auparavant comme indépendante à 167 % du revenu moyen.
- Parmi les cas types étudiés, certains exemples présentent un ratio de remplacement net supérieur à 100 % :
  - Une personne isolée avec 2 enfants, qui travaillait auparavant au revenu moyen, et qui bénéficie d'un droit passerelle pendant 1, 2 ou 3 mois.  
Cette situation est due au fait que le montant du droit passerelle est imposé distinctement à 16,5 %. Le montant net du revenu du travail (imposé à un taux marginal supérieur à 16,5 %) est inférieur au montant net du droit passerelle (imposé distinctement à 16,5 %) ;
  - Un couple avec 2 enfants, qui travaillait auparavant à 67 % du revenu moyen, et qui bénéficie d'un droit passerelle pendant 1, 2, 3 et 12 mois.  
Dans cette famille type, nous assistons à une diminution de la pression fiscale lorsque l'un des conjoints est contraint d'interrompre temporairement son activité indépendante et a recours au droit passerelle (l'autre conjoint poursuit son travail à temps plein au revenu moyen). Compte tenu du faible revenu

brut et du caractère forfaitaire du droit passerelle, le revenu brut ne diminue pas dans ce cas. Si l'on combine cet aspect à une pression fiscale plus faible, le revenu net du ménage augmentera donc en cas de recours au droit passerelle.

Dans cette section, nous examinons un certain nombre de cas types que nous avons choisis nous-mêmes. Nous étudierons l'effet des mesures au niveau de la population dans la partie suivante.

#### 4.2. EFFETS DE REPARTITION

Dans ce qui suit, nous analysons les mesures prises au niveau des ménages. Nous ne nous intéressons ici qu'aux ménages privés ou sociologiques.<sup>37</sup> Les ménages collectifs ne sont dès lors pas repris dans cette analyse. Les ménages privés pour lesquels nous n'observons pas un revenu du travail, un revenu de remplacement ou une allocation d'assistance sociale pour aucun membre du ménage, sont également exclus de l'échantillon utilisé pour les analyses.<sup>38</sup>

Nous analysons l'impact des mesures en termes de décile des revenus. Pour créer ces déciles, nous classons tous les ménages, de pauvres à riches, sur la base du revenu disponible équivalent dans le scénario *baseline* (donc avant la réforme). Le revenu disponible équivalent d'un ménage est déterminé en additionnant les revenus bruts de tous les membres du ménage, en déduisant de ce résultat toutes les cotisations personnelles et l'impôt des personnes physiques dû sur ces revenus bruts, et en ajoutant les allocations familiales perçues. La somme des revenus obtenus est ensuite divisée par la taille équivalente du ménage, afin de tenir compte des économies d'échelle de la constitution d'un ménage.<sup>39</sup> Sur la base de ce critère, les ménages sont répartis en dix groupes de taille égale. Le décile 1 comprend les 10 % de ménages les plus pauvres et le décile 10, les 10 % de ménages les plus riches. Par décile, on calcule ensuite la moyenne du revenu disponible dans le scénario *baseline* et l'évolution de ce revenu moyen dans un scénario de réforme. Notez que, bien que les déciles soient déterminés sur la base du revenu disponible équivalent, le revenu moyen dans un décile est calculé sur la base du revenu disponible en termes nominaux. Les montants rapportés dans les tableaux suivants ne sont dès lors pas corrigés en fonction des économies d'échelle de la constitution d'un ménage. Le revenu rapporté concerne un revenu sur une base mensuelle. Le revenu sur une base mensuelle est calculé en additionnant toutes les composantes de revenu calculées sur une base annuelle et en divisant cette somme par douze. L'évolution du revenu disponible peut être libellée tant en termes absolus, c'est-

(37) Un ménage privé, tel que défini dans le Registre national, constitue une approche de ce qui peut être décrit comme un ménage sociologique. Les ménages sociologiques sont généralement définis comme des personnes qui partagent un lieu de résidence et qui décident conjointement de la majeure partie de leurs dépenses. Voir Atkinson et autres. 1995, p. 16 pour de plus amples informations sur les descriptions possibles de la notion de ménage.

(38) A la suite de l'application de cette règle, 15.141 ménages privés et 22.160 individus ont été supprimés du fichier initial.

(39) Concrètement, nous utilisons ici l'échelle d'équivalence OCDE adaptée. Pour le calcul de ce facteur d'équivalence, le premier membre du ménage reçoit une pondération de 1, tous les autres membres du ménage reçoivent une pondération de 0,5, sauf s'ils ont moins de 14 ans. Les personnes de moins de 14 ans reçoivent une pondération de 0,3. En choisissant cette échelle d'équivalence, nous suivons la pratique EUROSTAT (voir EUROSTAT (2018)).

à-dire en EUR, qu'en pourcentage du revenu disponible avant la réforme. Ces deux approches donneront une image différente de l'impact de la réforme. Il appartient au jugement de valeur du lecteur de déterminer lequel des deux concepts remporte sa préférence. C'est pourquoi nous rapportons systématiquement les deux concepts.

Dans cette section, nous examinons le scénario selon lequel la perte de revenus subie par les travailleurs est compensée par une allocation de chômage temporaire et la perte de revenus des indépendants est compensée par un droit passerelle. Nous indiquons le changement du revenu disponible en termes absolus et en pourcentage, sur la base du scénario complet, respectivement dans Tableau 8 et Tableau 9. Nous reproduisons les mêmes informations sous forme graphique dans Graphique 1 et Graphique 2.

Dans le Tableau 10, nous indiquons le pourcentage de gagnants et de perdants.<sup>40</sup> Les résultats que nous rapportons ici par décile sont basés sur les données de tous les ménages privés réunis, dès lors aussi bien ceux qui sont impactés par les mesures que ceux qui ne le sont pas.

**TABLEAU 8 : EVOLUTION DU REVENU DISPONIBLE DES MENAGES EN TERMES ABSOLUS, LES MENAGES PRIVES ETANT REPARTIS EN DECILES**

Décile de revenus	Part dans la population totale	Baseline	Réforme
	en %	Revenu disponible en EUR	Evolution du revenu disponible en EUR
1	10	1.148	4
2	10	1.748	-1
3	10	1.990	-3
4	10	2.404	-6
5	10	2.791	-10
6	10	3.268	-15
7	10	3.793	-22
8	10	4.351	-29
9	10	5.010	-40
10	10	7.223	-99
<b>Total</b>	<b>100</b>	<b>3.373</b>	<b>-22</b>

Nombre total de ménages privés : 4.906.884. Déciles calculés sur la base du revenu disponible équivalent. Montants en EUR par mois aux prix de 2020. L'évolution représente la différence entre le revenu disponible moyen dans le scénario de réforme et le scénario *baseline*.

(40) Parler de gagnants et de perdants dans le contexte de la crise COVID-19 peut paraître discutable. Cette classification est possible dans le cas présent parce que nous nous concentrons uniquement sur les modifications sur le plan du revenu disponible. D'autres conséquences de la crise COVID-19 ne sont donc pas prises en considération dans cette analyse.

**TABLEAU 9 :** EVOLUTION DU REVENU DISPONIBLE DES MENAGES EN POURCENTAGE, LES MENAGES PRIVÉS ETANT REPARTIS EN DECILES

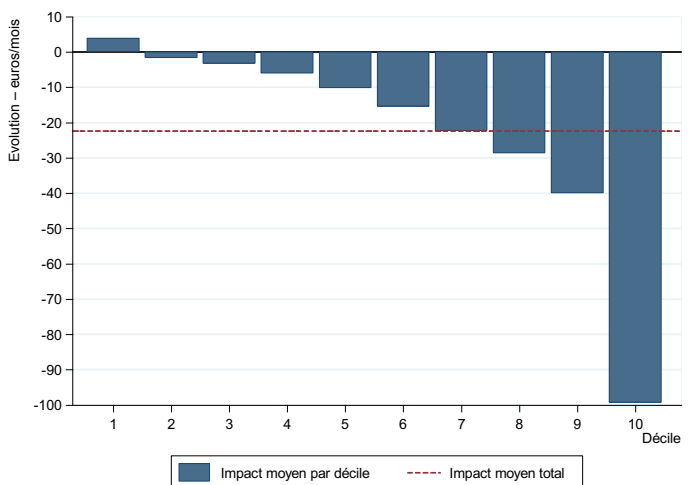
Décile de revenus	Part dans la population totale	Baseline	Réforme
	en %	Revenu disponible en EUR	Evolution du revenu disponible en %
1	10	1.148	0,3
2	10	1.748	-0,1
3	10	1.990	-0,1
4	10	2.404	-0,2
5	10	2.791	-0,4
6	10	3.268	-0,5
7	10	3.793	-0,6
8	10	4.351	-0,7
9	10	5.010	-0,8
10	10	7.223	-1,4
<b>Total</b>	<b>100</b>	<b>3.373</b>	<b>-0,7</b>

Nombre total de ménages privés : 4.906.884. Déciles calculés sur la base du revenu disponible équivalent. Montants en EUR par mois aux prix de 2020. L'évolution en % représente la différence entre le revenu disponible moyen dans le scénario de réforme et le scénario *baseline* en % du scénario *baseline*.

**TABLEAU 10 : MENAGES GAGNANTS ET PERDANTS EN TERMES DE REVENU DISPONIBLE - MENAGES PRIVES REPARTIS EN DECILES**

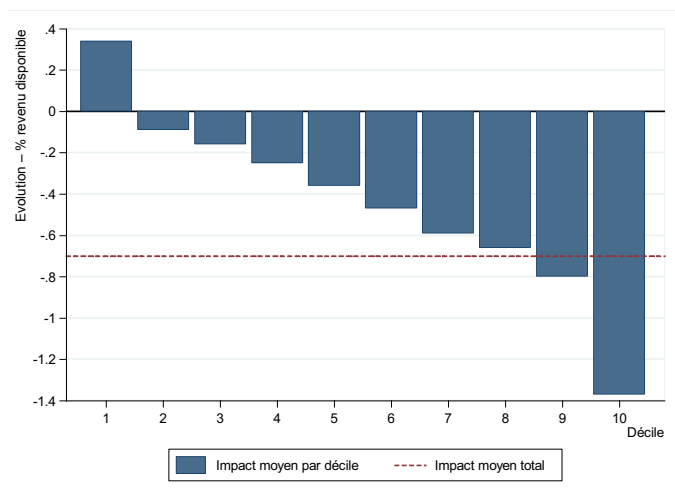
Décile de revenus	Part dans la population totale en %	% gagnants et perdants par décile		
		Perdants	Aucun impact	Gagnants
1	10	5,2	90,7	4,2
2	10	6,6	91,1	2,3
3	10	9,1	88,6	2,2
4	10	13,6	83,9	2,5
5	10	17,8	80,3	2,0
6	10	22,6	75,5	1,9
7	10	27,2	70,9	2,0
8	10	28,7	69,8	1,6
9	10	28,5	70,1	1,4
10	10	28,1	70,6	1,4
<b>Total</b>	<b>100</b>	<b>18,7</b>	<b>79,1</b>	<b>2,1</b>

Nombre total de ménages privés : 4.906.884. Déciles calculés sur la base du revenu disponible équivalent. Les gagnants (perdants) sont définis comme les ménages ayant un revenu disponible dans le scénario de réforme qui est supérieur (inférieur) de plus de 5 EUR dans le scénario *baseline*.

**GRAPHIQUE 1 : EVOLUTION DU REVENU DISPONIBLE DES MENAGES EN TERMES ABSOLUS, LES MENAGES PRIVES ETANT REPARTIS EN DECILES**

Déciles calculés sur la base du revenu disponible équivalent. Montants en EUR par mois aux prix de 2020. L'évolution en EUR représente la différence entre le revenu disponible moyen dans le scénario de réforme et le scénario *baseline*.

**GRAPHIQUE 2 :** EVOLUTION DU REVENU DISPONIBLE DES MENAGES EN POUR CENT, LES MENAGES PRIVES ETANT REPARTIS EN DECILES



Déciles calculés sur la base du revenu disponible équivalent. Montants en EUR par mois aux prix de 2020. L'évolution en % représente la différence entre le revenu disponible moyen dans le scénario de réforme et le scénario *baseline* en % du scénario *baseline*.

Dans le scénario où toutes les mesures étudiées sont combinées, environ 1/5 de tous les ménages privés seraient touchés (voir Tableau 10). A première vue, cette proportion semble assez faible. Il convient dès lors d'examiner plus en détail si la procédure d'imputation choisie ici conduit à une concentration excessive d'individus impactés au sein d'un seul ménage.

Dans l'hypothèse où la sélection des individus impactés est réaliste, il y aurait une perte moyenne de 22 EUR, soit 0,7 % du revenu disponible par mois. La perte touche tous les déciles, tant en termes absolus que relatifs (voir Tableau 8 et Tableau 9, Graphique 1 et Graphique 2). Globalement, l'effet par décile et sur l'ensemble des déciles peut être qualifié de plutôt faible. Etant donné les résultats antérieurs pour les cas types, cela correspond également aux attentes. En ce qui concerne ces résultats, nous rappelons que l'hypothèse ici est, qu'après la période de chômage temporaire ou de droit passerelle, tout le monde revient à la même position sur le marché du travail qu'avant la crise.

En moyenne, le premier décile devrait légèrement progresser en raison des mesures compensatoires. Sur la base des chiffres analysés ici, il s'agirait surtout d'indépendants avec un revenu brut qui, sur une base mensuelle, est inférieur au droit passerelle. Il convient d'examiner si nous comprenons correctement l'ampleur de ce phénomène. Pour les autres déciles aussi, il existe des (un nombre limité) gagnants à la suite de la réforme simulée (voir Tableau 10). Ces effets proviennent tant de travailleurs salariés que d'indépendants qui, après réforme, auraient un revenu plus élevé.

En ce qui concerne spécifiquement les indépendants, il faut remarquer ici que la classification entre gagnants et perdants est en grande partie motivée par une hypothèse concernant leur revenu brut imposable. Le point de départ de ce concept est les bénéfices et profits nets déclarés par l'indépendant dans le cadre de l'impôt sur le revenu.<sup>41</sup> Mais, en l'absence d'observations sur les dépenses, charges et pertes d'exploitation, pour avoir quand même un revenu imposable brut comparable à celui d'un travailleur salarié, c'est-à-dire y compris ces frais professionnels, nous appliquons la règle plutôt arbitraire de 100/80.<sup>42</sup> Cette règle est certainement sujette à discussion et a également pour effet que la classification des gagnants et des perdants dans ce contexte est beaucoup plus arbitraire que pour les travailleurs salariés, pour qui il existe un lien direct entre le revenu en cas de travail et le revenu de remplacement.<sup>43</sup>

A cet égard, il convient de répéter que les informations utilisées lors de l'imputation des admissions au chômage temporaire, d'une part, et au droit passerelle, d'autre part, connaissent un niveau de détail différent. Pour le chômage temporaire, les différences entre secteurs en ce qui concerne les admissions sont bel et bien prises en compte. Ce n'est pas le cas pour le droit passerelle. Sans informations complémentaires, il n'est pas possible de dire quel est l'impact de cette différence d'approche sur les résultats rapportés.

## 5. CONCLUSIONS

A l'aide d'un modèle de simulation, nous étudions l'impact potentiel de deux mesures d'aide aux revenus adoptées à la suite de la crise de la COVID-19. Nous examinons l'impact des mesures pour le chômage temporaire des travailleurs et pour le droit passerelle des indépendants, tant pour des cas types spécifiques que pour la répartition des revenus dans son ensemble.

Pour réaliser l'exercice, nous formulons un certain nombre d'hypothèses, qui sont importantes pour expliquer plus en détail les résultats. Nous nous concentrons ainsi sur la perte de revenus moyenne sur une base annuelle et, dès lors, pas spécifiquement sur la perte de revenus pendant la période d'inactivité consécutive à la crise de la COVID-19. Nous supposons en outre qu'après la période de chômage temporaire ou la période de droit passerelle, les travailleurs et les indépendants retrouvent leur situation antérieure à la crise. Dans cet article, nous nous concentrons uniquement sur

(41) Le net renvoie ici au fait que les revenus professionnels bruts issus des bénéficiaires et profits (voir art. 23, § 1er, 1° et 2° du Code des impôts sur les revenus) ont été diminués à hauteur des dépenses, charges et pertes d'exploitation. Les cotisations sociales, les fonds de roulement des caisses d'assurances sociales et les régularisations des cotisations sociales des starters sont considérés comme des charges d'exploitation et sont dès lors déduits de ces revenus professionnels bruts (voir <https://www.ksz-bcss.fgov.be/fr/dwh/variabledetail/institut-national-d-assurances-sociales-pour-travailleurs-independants/Variables/revenu-annuel.html?filter=institution&institution=50133&sources=&themes=>).

(42) Cette règle est appliquée à différents endroits de la réglementation socioéconomique. Voir entre autres l'article 124 de l'Arrêté royal portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994.

(43) Il convient de noter à cet égard que dans l'ère pré-Corona, le droit passerelle n'était utilisé que dans une mesure très limitée (voir tableau 1 de <https://www.inasti.be/fr/publication/comite-general-de-gestion-avis-201903>). L'usage limité était certainement dû aux conditions d'accès strictes mais indique sans doute aussi qu'un recours à ce droit passerelle n'entraîne, en réalité, pas d'amélioration de la position du revenu.



l'impact de ces deux mesures. La perte de revenus potentielle des groupes vulnérables qui ne peuvent pas bénéficier de ces mesures de soutien ou qui, pour l'une ou l'autre raison, subissent une perte de revenus à la suite de la crise de la COVID-19, n'est donc pas prise en compte. Par conséquent, cette étude ne peut pas être considérée comme une étude de l'impact total de cette crise sur les revenus ou, plus largement, de l'impact social de cette crise. Enfin, il faut souligner que l'analyse de la répartition des chômeurs temporaires et des indépendants bénéficiant d'un droit passerelle repose sur une imputation statistique du nombre d'admissions à ces droits et non sur une connexion exacte.

Pour les cas types étudiés, le ratio de remplacement net en cas d'interruption d'activité de 1, 2 ou 3 mois est généralement supérieur à 90 %. Pour les travailleurs, c'est même le cas dans des scénarios où il n'y aurait pas de complément de l'employeur. La prise en compte ou non d'enfants à charge a un impact limité sur les ratios de remplacement étudiés. Les plus grandes différences dans les ratios de remplacement apparaissent dans le scénario de 12 mois de chômage temporaire ou de droit passerelle, principalement au niveau de salaire ou revenu moyen et élevé. Pour les cas types étudiés, des ratios de remplacement de plus de 100 % sont uniquement présents chez les travailleurs dans le scénario avec un complément maximal de l'employeur.

Les analyses de la répartition montrent une perte moyenne de 22 EUR, soit 0,7 % du revenu disponible par mois. La perte touche tous les déciles, tant en termes absolus que relatifs. Globalement, l'effet par décile et sur l'ensemble des déciles peut être qualifié de plutôt faible. Etant donné que nous examinons uniquement l'impact des mesures durant les mois de mars, avril et mai, et les résultats antérieurs pour les cas types, ceci est également conforme aux attentes.

Dans tous les déciles, nous observons des individus dont le revenu disponible augmente en raison des mesures prises. Nous observons cela tant pour les travailleurs salariés que pour les indépendants. Globalement, l'ampleur de ce phénomène est limitée et se situe principalement dans les déciles les plus bas. Chez les travailleurs, ce constat s'explique notamment par les suppléments qui sont accordés en plus de l'allocation calculée en pourcentage. Pour les indépendants, ce phénomène est dû au fait que l'allocation est un montant fixe, qui n'est pas déterminé en tant que pourcentage du revenu perdu. Cette classification du gain ou de la perte est également motivée dans une large mesure par une hypothèse concernant le revenu imposable brut des individus soumis aux mesures étudiées. Pour les indépendants, les bénéfices et profits nets déclarés dans le cadre de l'impôt sur le revenu constituent le point de départ. Ceux-ci sont ensuite mis en montants bruts pour tous les indépendants sur la base d'une règle uniforme. Les données dont nous disposons ne permettent pas d'examiner si ces conclusions tiennent la route à la lumière d'informations plus nuancées sur les dépenses, charges et pertes d'exploitation.

*(Traduction)*

## TABLES DES MATIERES

**CRISE DE LA COVID-19 : SIMULATION DE L'IMPACT DE LA PERTE DE SALAIRE EN CAS DE CHOMAGE TEMPORAIRE POUR FORCE MAJEURE ET DE LA PERTE DE REVENUS EN CAS DE DROIT PASSERELLE**

<b>1.</b>	<b>INTRODUCTION</b>	149
<b>2.</b>	<b>DESCRIPTION DES MESURES</b>	150
2.1.	CHOMAGE TEMPORAIRE POUR FORCE MAJEURE DUE A LA CRISE DE LA COVID-19	150
2.2.	DROIT PASSERELLE POUR LES INDEPENDANTS QUI INTERROMPENT LEUR ACTIVITE DE MANIERE OBLIGATOIRE OU VOLONTAIRE.	151
<b>3.</b>	<b>DONNEES ET MODELISATION</b>	152
3.1.	LE MODELE DE BASE	153
3.2.	IMPUTATION DES ADMISSIONS AU CHOMAGE TEMPORAIRE ET AU DROIT PASSERELLE.	153
3.3.	MODELISATION DES MESURES POLITIQUES	158
3.4.	SIMULATIONS DE CAS TYPES	161
<b>4.</b>	<b>RESULTATS DE LA SIMULATION</b>	163
4.1.	SIMULATIONS DE CAS TYPES	163
4.2.	EFFETS DE REPARTITION	167
<b>5.</b>	<b>CONCLUSIONS</b>	172